

PROCÈS-VERBAL DE DÉSACCORD ET DÉCISION UNILATÉRALE
SUITE À LA NÉGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE POUR L'ANNÉE 2021

L'E-ARTSUP représentée par Monsieur Nicolas BECQUERET, agissant en sa qualité de Directeur Général,

D'une part,

ET

Le Syndicat SNPEFP-CGT représenté par Monsieur Éric JANICOT, agissant en sa qualité de Délégué syndical

D'autre part,

Préambule

Conformément aux dispositions des articles L.2242-1 et suivants du Code du travail, une négociation a été engagée au sein de E-ARTSUP en juin et juillet 2021 sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée ainsi que sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

À l'issue des discussions, les parties n'ont pas pu se rejoindre sur les thèmes abordés. Des propositions ont été formulées de part et d'autre mais les négociations ont finalement abouti à un constat de désaccord.

Conformément à l'article L.2245-5 du Code du travail, « au terme de la négociation, aucun accord n'a été conclu, il est établi un procès-verbal de désaccord, dans lequel sont consignées, en leur dernier état, les propositions respectives des parties et les mesures que l'employeur entend appliquer unilatéralement. »

Par conséquent, il est établi un procès-verbal de désaccord.

Article 1^{er} – Dernier état des propositions respectives

Le dernier état des propositions syndicales étaient les suivantes :

1. Sur les salaires effectifs :

- L'augmentation générale de 5% eu égard à l'augmentation des prix, aux bonnes performances économiques de l'entreprise appartenant au groupe Ionis (les dividendes versés aux actionnaires de Fineduc dont e-artsup est une filiale s'élèvent chaque année à 1 million d'euros) ;
- La fixation du taux horaire minimum de cours à 50€ ;
- Le passage de la part patronale des titres restaurants à 60% ;
- La mise en place du 13^e » mois.

En outre, le SNPEFP-CGT demande des revalorisations salariales.

17

NB

2. Sur l'intéressement, la participation et l'épargne salariale :

Le SNPEFP-CGT demande la mise en place de la participation conformément à l'accord NAO de 2017 : *La participation est un droit pour les entreprises de plus de 50 salariés. Dès que l'entreprise sera dans cette situation, la mise en place de la participation fera l'objet d'une négociation avec la représentation syndicale.*

Le SNPEFP-CGT prône les augmentations de salaire conséquentes qui entrent dans les calculs de l'assurance chômage et des retraites au contraire de l'intéressement et des primes défiscalisées ...

3. Sur la durée effective du travail, l'organisation du temps de travail, la réduction du temps de travail :

Le SNPEFP-CGT a formulé les demandes suivantes :

- Indemnité vélo ou trottinette électrique : 0,25€ km parcouru dans la limite de 200€ par an.
- Indemnité co-voiturage : 4 fois par mois ou 40 fois par an (déclaration sur l'honneur) dans la limite de 250€ par an.

Ces deux revendications s'alignent sur les mesures présentées par le gouvernement qui souhaite promouvoir les déplacements écologiques et cette mesure au sein de notre école permettrait de sensibiliser davantage les salariés et permettrait par la même occasion de libérer des places de parking.

Le SNPEFP-CGT a formulé la demande additionnelle suivante :

- 1 jour de congé exceptionnel pour « déménagement » avec maintien de salaire sur demande préalable (un déménagement est toujours un moment de stress et le fait de mettre en place un jour de congé exceptionnel serait un moyen pour l'entreprise d'aider le salarié).

4. L'égalité professionnelle entre hommes et femmes :

Le SNPEFP-CGT demande un jour d'absence avec maintien de salaire pour enfants-malades pour favoriser l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Rémunération des jours enfants-malade : (Le Code du Travail et la CCN prévoit une absence non-rémunérée pour un enfant malade. Étant donné que c'est plus souvent la femme qui reste à domicile avec l'enfant malade (tendance sociologique lourde), la délégation souhaite que cette absence soit rémunérée afin de ne pas pénaliser les salariées avec cette mesure facilitant l'accès à la garde d'enfants-malade pour les deux sexes.

Le dernier état de la Direction était le suivant :

Afin d'accompagner au mieux les salariés en cette période complexe et afin de répondre au mieux aux besoins de l'ensemble des salariés sans distinctions.

17

NS

pour la
Rémunération
non-rémunérée
à

La Direction propose :

- Une augmentation des salaires de 0,8% à compter du 1er septembre 2021 pour tous les salariés en poste depuis deux ans. Cette augmentation n'interviendra qu'une seule fois.
- Une journée de déménagement avec maintien de salaire, sur présentation de justificatif et dans la limite d'un déménagement tous les 3 ans.
- Une indemnité de mobilité douce d'un montant mensuel de 15 euros pour tous les salariés qui ne prennent pas les transports en commun ni leur voiture, moto ou scooter. Cela concerne ceux qui viennent travailler à pied, à vélo ou trottinette au prorata d'un temps complet et exclusive de toute indemnité de transport. Cette mesure est annuelle.

Article 2 – Mesures unilatérales de l'employeur

En l'absence d'accord, la Direction de l'E-ARTSUP prend unilatéralement les mesures suivantes :

À partir du 1^{er} septembre 2021,

- ✓ Une augmentation de 0,8% pour les salariés en poste depuis plus de deux ans. Cette augmentation n'interviendra qu'une seule fois.
- ✓ Une journée de congé exceptionnel pour « déménagement » avec maintien de salaire dans la limite d'un déménagement tous les 3 ans ;
- ✓ Une indemnité de mobilité douce à hauteur de 15 euros/mois pour tous les salariés qui ne prennent pas les transports en commun ni leur voiture, moto ou scooter. Cela concerne ceux qui viennent travailler à pied, à vélo ou en trottinette au prorata d'un temps complet et exclusive de toute indemnité de transport. Cette mesure est annuelle.

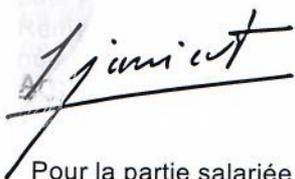
Article 3 – Date d'effet des mesures unilatérales

Les mesures prises par l'employeur entreront en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 4 – Publicité

Le présent Procès-verbal donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues par le Code du travail. Ainsi, en application de l'article R.2242-1 du Code du travail

À Paris, le 23 Juillet 2021, en 4 exemplaires originaux.



Pour la partie salariée
M. Éric JANICOT
Délégué syndical
SNPEFP-CGT



Pour la partie employeur
M. Nicolas BECQUERET
Directeur général
E-ARTSUP Institut